

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX DE VIE**

**AOC « Champagne »
AOC « Coteaux champenois »**

REVISION GENERALE DE LA DELIMITATION PARCELLAIRE

Note d'information à l'attention du comité national

2017 – CP111

19 janvier 2017

DEMANDEUR :

ODG : Syndicat Général des Vignerons de la Champagne

Siège social : 17-19, avenue de Champagne BP 90176 51205 Epernay Cedex

Président : M. Maxime TOUBART

COMMISSION D'ENQUETE :

Date de nomination : 15/03/2012 (Renouvellement comité national)

Composition : MM. PITON (Pdt), SCHYLER, DE LARQUIER et VINET

Mission : La Commission d'Enquête devra proposer une nouvelle délimitation parcellaire pour l'appellation « Champagne » et l'appellation « Coteaux Champenois ».

COMMISSION D'EXPERTS :

Date de nomination : 26/06/2013

Composition : MM. BAIZE, BAZIN, LAURAIN, MARRE, THEVENIN et ZORNETTE

Mission : Les experts ont pour mission de définir les critères de délimitation de l'aire délimitée parcellaire qui s'appuieront sur les principes généraux validés par le Comité National en sa séance du 26 juin 2013 et de procéder à la délimitation de l'aire délimitée parcellaire au sein de la zone de production

DOSSIER SUIVI PAR : Eric CHAMPION (Epernay) et Yves WERTENBERG (Colmar)

I. FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase ou événement	Date	Observation
Date de réception de la demande	08/07/2003	Demande portée par le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne
Décision du Comité National	06 et 07/11/2003 <i>RONEO 03-413</i>	Nomination de la Commission d'enquête composée de MM. LARGE (Président), BALTENWECK, COULY, FEVRE, ROUVIER et TROCARD pour étudier la révision de l'aire géographique en précisant que cela entraîne une mise en veille des travaux de délimitation actuellement menés.
Réunion physique de la Commission d'Enquête	16/01/2004 06 et 07/05/2004	Examen de la demande, travail sur l'aire géographique, demande de consultants
Décision du Comité National	17/09/2004 <i>RONEO 04-413</i>	Le Comité National a approuvé la nomination de consultants (Mme WOLIKOW, MM. BAZIN, BELTRANDO, CLEMENT et LAURAIN) chargés d'aider la Commission d'enquête. Le Comité National a approuvé la lettre de mission correspondante. Renouvellement de la Commission d'enquête suite au renouvellement du Comité National, composée de MM. PITON (Président), AGUILAS, COULY, DARTIGUES, PITTE, VINET et VIRONNEAU.
Rapport syndical	26/11/2004	Concrétisation de la demande syndicale. Rapport présentant les aspects liés aux usages ainsi que les éléments du milieu naturel
Réunions physiques de la Commission d'enquête	20 et 21/01/2005	Etude du rapport syndical, organisation du travail
	30/03/2005	Echange sur les travaux des consultants
Réunion physique de la Commission d'enquête	29/06/2005	Présentation du rapport des consultants, propositions de principes généraux.
Décision du Comité National	08 et 09/06/2005 questions diverses	Le Comité National a nommé un nouveau consultant M. THEVENIN, en remplacement de M. CLEMENT
Décision du Comité National	08 et 09/03/2006 2006-133	Le Comité national a approuvé les principes de délimitation proposés pour l'aire géographique des A.O.C « Champagne » et « Coteaux Champenois ». Le Comité national a nommé une commission d'experts, chargée de proposer un projet de délimitation, puis une délimitation définitive de l'aire géographique. La commission d'experts se compose de : Mme WOLIKOW, MM. BAZIN, LAURAIN, MONCOMBLE, THEVENIN. Le Comité national a approuvé la lettre de mission de ces experts.
Décision du Comité National	16/03/2007 2007-109	Renouvellement de la Commission d'enquête, composée de MM. PITON (Président), DARTIGUES, VINET et VIRONNEAU. Reconduction de la lettre de mission.

Phase ou événement	Date	Observation
Réunion physique de la Commission d'Enquête	31/05 et 01/06/2007	Présentation du rapport des experts et proposition de critères de délimitation et de projet d'aire géographique.
Avis de la Commission d'Enquête	13/09/2007	Avis favorable
Avis de l'ODG	27/09/2007	Avis favorable
Avis du CRINAO	22/10/2007	Avis favorable
Décision du Comité National	13/03/2008 2008-111	Le Comité national a approuvé les critères de délimitation et le projet d'aire géographique des A.O.C Champagne et Coteaux Champenois. Le Comité national a décidé la mise à l'enquête publique du projet d'aire géographique. Le Comité National a donné un avis favorable pour le lancement de la Procédure Nationale d'Opposition sur la modification des cahiers des charges relative à l'aire géographique, celle-ci correspondant au projet d'aire géographique défini par la commission d'experts
Enquête publique	Du 21/04 au 21/06/2008	Porte sur le projet de délimitation de l'aire géographique des AOC Champagne et Coteaux champenois tel qu'approuvé par le Comité National. Recueil des réclamations (incluant les oppositions transformées en réclamations)
Procédure Nationale d'Opposition	Du 12/04 au 13/06/2008	Porte sur le projet de modification du cahier des charges que constitue le projet de délimitation de l'aire géographique des AOC Champagne et Coteaux champenois tel que défini par les experts et approuvé par le Comité National. Transformation des oppositions à caractère technique (c'est-à-dire portant sur les critères définis par les experts) en réclamations pour examen par les experts dans le cadre de l'enquête publique concomitante
Réunion physique de la Commission d'enquête	9 et 10/12/2008	Echange sur les travaux des experts
Auditions par la commission d'experts des réclamants en ayant fait la demande	13 et 14/01/2009	Présentation orale des arguments apportés par les réclamants, recueil d'éléments supplémentaires ajoutés aux dossiers de réclamations
Auditions par la Commission d'enquête des réclamants en ayant fait la demande	16/07/2009	Présentation orale des arguments apportés par les réclamants Ecoute des alertes portées par les réclamants à propos de leur situation
Réunion physique de la Commission d'enquête	17/07/2009	Echange sur les travaux des experts
Réunion physique de la Commission d'enquête	02/12/2009	Echange sur les travaux des experts Avis favorable sur la proposition d'aire géographique définitive

Phase ou événement	Date	Observation
Réunion physique de la Commission d'Enquête	22/10/2010	Présentation du rapport des experts à l'ODG et proposition d'aire géographique après examen des réclamations
Avis du CRINAO	14/12/2010	Avis favorable
Décision du Comité National	10/02/2011 Réf. 2011-103	Le Comité National a pris connaissance du rapport des experts et du projet d'aire géographique après examen des réclamations (incluant une zone de production des raisins et une zone d'élaboration des vins) proposés par la Commission d'Enquête. Le comité a acté que la présentation de ce rapport constituait une étape dans la procédure de révision de la délimitation. Il a ensuite approuvé le lancement de la révision de l'aire délimitée parcellaire au sein de la zone de production uniquement.
Réunion physique de la Commission	12/10/2011	Echanges entre consultants, commission d'enquête et SGV sur les principes généraux (ébauche) de la révision de la délimitation parcellaire et sur les conséquences en matière de choix d'inclusion et d'exclusion
Réunion physique de la Commission d'enquête	27/01/2012	Echange sur les travaux des experts
Avis de l'ODG	30/10/2012	Courrier de l'ODG formulant des remarques sur les principes généraux de délimitation soumis à l'ODG par la commission d'enquête par courrier en date du 11 avril 2012
Réunion physique de la Commission d'enquête	19/02/2013	Echange sur les remarques formulées par l'ODG
Avis de l'ODG	21/05/2013	Avis favorable sur le nouveau projet de principes généraux de délimitation parcellaire soumis par courrier du 13 mars 2013
Avis du CRINAO	05/06/2013	Avis favorable
Décision du Comité National	26/06/2013 Réf. 2013-205	Le comité national a approuvé à l'unanimité les principes généraux de délimitation parcellaire. Il a nommé la commission d'experts chargée de proposer des critères de délimitation et un projet de délimitation parcellaire. Le comité national a approuvé la lettre de mission de la commission d'experts ainsi que celle modifiée de la commission d'enquête.
Réunion physique de la Commission d'enquête	08 et 09/04/2015	Point sur l'avancement des travaux entre experts et CE, présentation de l'avancement des travaux à l'ODG
Comité national	05/11/2015	Le Comité national a nommé, suite à la démission de M. Jousset Drouhin en tant que membre du comité, MM Schyler et De Larquier, et approuvé la lettre de mission modifiée de la commission d'enquête.
Réunion physique de la Commission d'enquête	10/12/2015	Point sur l'avancement des travaux entre experts et CE, présentation de l'avancement des travaux à l'ODG
Réunion physique de la Commission d'enquête	30/06/2016 et 01/07/2016	Point sur l'avancement des travaux entre experts et CE, présentation de l'avancement des travaux à l'ODG

II. OBJET DE LA PRESENTE NOTE

Suite à la validation des principes généraux de délimitation parcellaire, le comité national, en sa séance du 26 juin 2013, a nommé la commission d'experts chargée de proposer des critères de délimitation et un projet de délimitation parcellaire et modifié en conséquence la lettre de missions de la commission d'enquête dont les termes sont désormais les suivants :

Description de la mission principale :

La Commission d'Enquête devra proposer une nouvelle délimitation parcellaire pour l'appellation « Champagne » et l'appellation « Coteaux Champenois ».

Résultat à obtenir :

Etape 1 : La Commission d'Enquête devra proposer au Comité National pour approbation un projet de principes généraux de délimitation parcellaire, avec l'appui de la Commission de Consultants.

Etape 2 : La Commission d'Enquête devra proposer au Comité National pour mise en consultation publique le projet d'aire parcellaire délimitée, défini par la commission d'experts au sein de la zone de production de raisin, sur la base des principes généraux.

Etape 3 : La Commission d'Enquête devra proposer au Comité National pour approbation le projet d'aire parcellaire définitive après examen par les experts des réclamations émanant de la procédure de consultation publique. Cette dernière présentation sera accompagnée de la présentation du projet d'aire géographique définitive.

Echéancier souhaitable :

Etape 2 – Au vu de l'importance du nombre de communes à délimiter, **remise aux services de l'INAO d'un rapport présentant l'état d'avancement des travaux** et proposant une échéance pour la remise du rapport présentant les critères et le projet de délimitation de l'aire délimitée parcellaire : 1er octobre 2016

La présente note a pour objet de faire l'état de l'avancement des travaux de délimitation parcellaire et de proposer un échéancier pour la présentation des critères et du projet de délimitation.

Nota : afin de ne pas inutilement complexifier la lecture de la présente note, il ne sera pas systématiquement fait mention des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois », bien que les deux appellations soient strictement concernées de la même manière puisqu'elles partagent une même aire parcellaire délimitée.

III. RAPPEL DU CONTEXTE HISTORIQUE DE LA REVISION ET DES ETAPES PRECEDENTES

Les limites de l'aire géographique (Champagne viticole) n'ont pas été modifiées depuis 1927 et demeurent telles que définies à l'article 17 modifié de la loi du 6 mai 1919.

Les opérations menées depuis cette date portaient uniquement sur la délimitation parcellaire.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les opérations de délimitation de l'AOC Champagne sont effectuées selon le « droit commun » de la délimitation des AOC et reposent donc sur des critères tant techniques (caractéristiques des sols, climat, etc.) qu'historiques (usages collectifs, etc.).

Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le critère de l'antériorité viticole (article 17 modifié de la loi du 6 mai 1919) n'est plus le seul critère guidant les opérations de délimitation champenoise. L'INAO peut ajouter des critères techniques complémentaires, voire s'en affranchir (la nouvelle délimitation devant en ce cas être approuvée par décret en Conseil d'Etat). Les actes portant extension d'aire, quels que soient les critères de délimitation retenus, doivent être approuvés en Conseil d'Etat.

- **Contexte de la demande de révision de l'aire géographique**

Les demandes d'extension dans des zones situées aux limites de l'appellation (cf. départements de l'Aisne et de l'Aube notamment) se sont multipliées. Par ailleurs, certains producteurs du département de l'Aube se sont constitués en syndicat au début des années 1990 avec pour objectif de revenir à la situation de la délimitation parcellaire issue de la loi du 22 juillet 1927.

La situation est donc devenue fort complexe entre les partisans du retour à la délimitation de 1927, les intérêts de certains à obtenir une délimitation parcellaire dans des communes qui n'en avaient pas, les vignerons des communes déjà révisées qui aimeraient bien une nouvelle révision sur leurs communes et les exploitants des communes restant à réviser.

Deux éléments de contexte se sont alors révélés particulièrement problématiques.

D'une part, la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment pour la commune de Fontaine-sur-Ay), qui a donné un espoir à de nombreuses communes de pouvoir prétendre produire du raisin en appellation Champagne en dépit du fait que le procès verbal qu'avait jadis dressé leur Conseil Municipal par application de la loi du 22 juillet 1927 ne visait aucun terrain remplissant les conditions requises pour en bénéficier.

D'autre part la finalisation des révisions parcellaires sur des communes qui ne sont pas du tout viticoles, voire excentrées par rapport au cœur du vignoble, qui aurait conduit à y permettre le développement d'un vignoble en appellation ce que l'ODG a jugé inopportun.

En 2003, cette situation a conduit les services de l'INAO et le Syndicat général des Vignerons à engager une réflexion d'ensemble relative à la délimitation de l'AOC Champagne. Il a été décidé de réviser celle-ci dans sa globalité, de façon à ce qu'elle s'inscrive dans un cadre juridique unique, celui des principes et des critères homogènes pour l'ensemble de l'aire.

- **Révision de l'aire géographique**

A l'issue des travaux des consultants, puis des experts, les principes généraux, les critères de délimitation, puis l'aire géographique ont été approuvés par le Comité National.

L'aire géographique de l'AOC Champagne présentée au Comité National le 10 février 2011 après examen des réclamations, a repris la structuration historique en deux zones emboîtées, qui n'avaient cependant pas d'existence dans le cahier des charges en tant que telles.:

- la zone d'élaboration, qui est définie par le nom de « Champagne viticole » : elle rassemble les communes dans lesquelles on peut élaborer le produit Champagne et correspond à l'aire géographique de l'appellation au sens commun ;
- la zone de production de raisin : elle correspond aux seules communes où peuvent être plantées les vignes productrices de raisin destiné à la production de l'AOC Champagne.

A ce jour, le cahier des charges n'ayant pas été modifié pour intégrer la révision de l'aire géographique, la distinction des 2 zones n'est toujours pas effective.

Le tableau et la figure suivants traduisent les évolutions, en nombre de communes, engendrées par cette révision.

Nombre de communes	Situation AVANT révision	Projet d'aire géographique mis à l'enquête	Aire géographique approuvée après examen des réclamations
Zone d'élaboration (=aire géographique)	635	675	683
	-117	+157	+8
Aisne	81	93	93
Marne	478	415	416
Aube	69	136	139
Haute-Marne	2	16	20
Seine-et-Marne	5	15	15
Zone de production	319	357	362
	-2	+40	+5
Aisne	39	40	42
Marne	212	232	234
Aube	63	78	78
Haute-Marne	2	4	5
Seine-et-Marne	3	3	3

Figure 1 : Evolution du nombre de communes composant l'aire géographique après révision

Le comité national, toujours dans sa séance du 10 février 2011, a approuvé le lancement de la révision de l'aire délimitée parcellaire uniquement au sein de la zone de production proposée par les experts et a étendu les missions de la commission d'enquête à l'instruction de la révision de l'aire délimitée parcellaire au sein de cette zone de production.

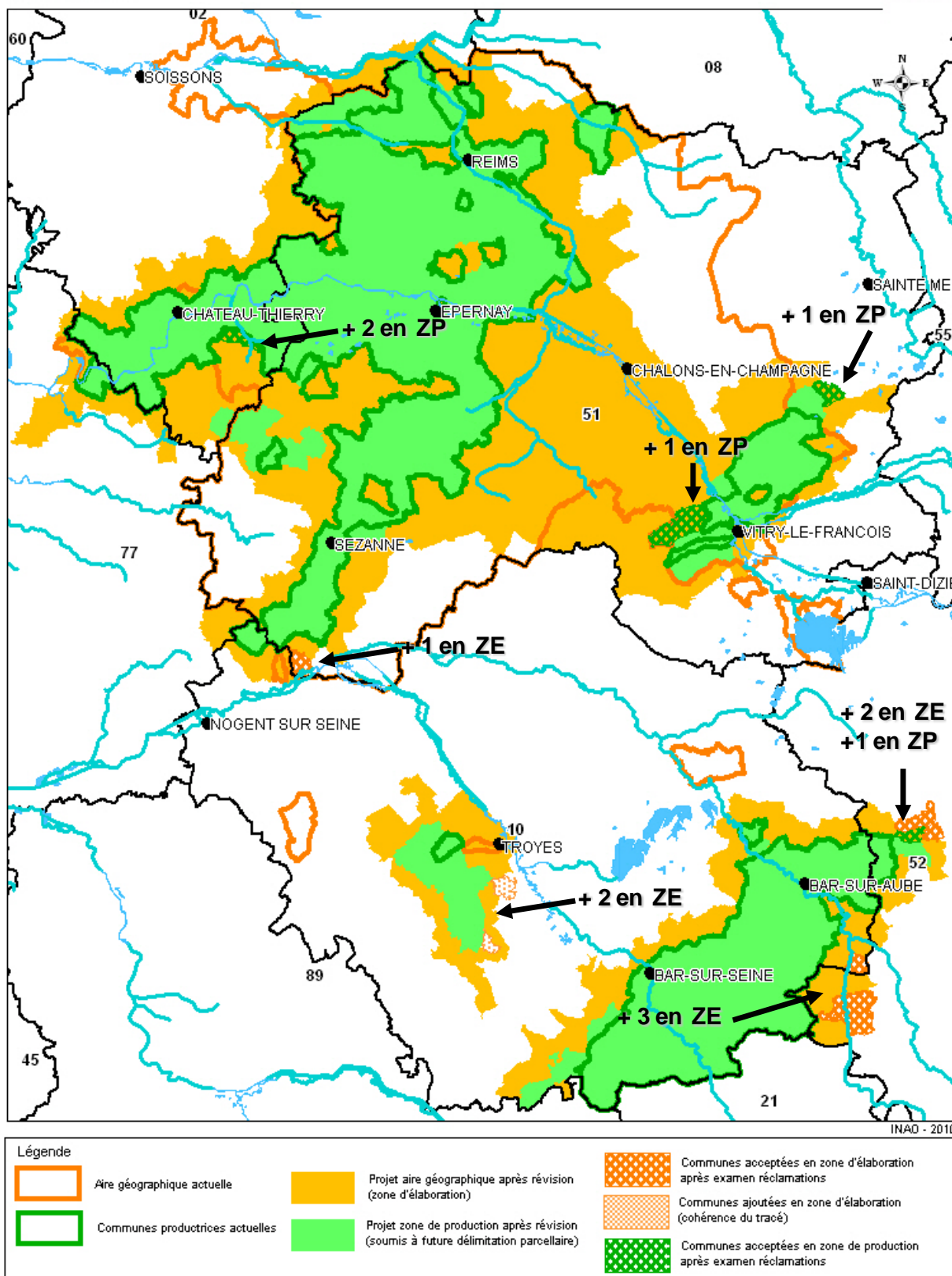


Figure 2 : Représentation cartographique du projet d'aire géographique et des évolutions de celui-ci après examen des réclamations

• **Rédaction des principes généraux de délimitation parcellaire**

Lors de sa séance du 13 juin 2013, le Comité National a approuvé les principes généraux de délimitation parcellaire et nommé une commission d'experts. Ces principes sont les suivants.

- 1- Dans la continuité des travaux engagés depuis 2003 et conformément à la proposition de la précédente commission d'experts nommée pour la révision de la délimitation de l'aire géographique, la révision de la délimitation parcellaire des AOC Champagne et Coteaux champenois sera conduite uniquement sur les communes de la zone de production, qui répondent aux postulats suivants :

Zone de production des raisins	
Principes généraux	Critères
1. Appartenir à la Champagne historique et viticole	En complément du critère de la Champagne historique, les territoires de l'aire géographique délimités en 1908 ou 1927 constituent les limites de la Champagne viticole.
2. Appartenir à l'une des grandes structures géomorphologiques portant un vignoble de Champagne	Les communes de la zone de production doivent être situées sur des trois cuestas ou un des versants de vallées adjacentes à celles-ci portant déjà un vignoble de Champagne.
3. Au sein de ces structures, combiner au mieux des caractères environnementaux favorables	Exposition et orientation Insolation et végétation thermophile Critères édaphiques et substrats calcicoles Végétations calcicoles Régime hydrique des sols

Compte tenu de l'étendue de la zone de production et de l'extrême diversité des lieux d'implantation du vignoble, la zone de production sera subdivisée en secteurs d'étude.

Chaque secteur est caractérisé par une unité paysagère et une similarité géologique, couplées à la perception humaine de la géographie du vignoble.

- 2- Les situations viticoles favorables pour les AOC Champagne et Coteaux champenois combinent plusieurs facteurs du milieu physique environnant :
- bonne exposition favorable à la maturité des raisins,
 - amplitude suffisante des versants,
 - ouverture satisfaisante des vallées,
 - pente permettant une mise en culture sans remaniements excessifs et sans risque de déstabiliser les terrains,
 - protection naturelle contre les vents humides de l'ouest et froids du nord grâce aux rebords boisés des plateaux, qui sont à maintenir,
 - présence de sols et sous-sols calcaires en place et bien drainés, avec réserve hydrique suffisante.

3- Considérant l'extrême diversité des situations viticoles, les travaux de révision seront conduits à l'échelle des secteurs d'étude, et découleront d'une analyse du milieu physique suivant l'ordre hiérarchique ci-dessous :

- a. Recherche des meilleures situations viticoles appelées cœurs de terroir, qui combinent de façon idéale les facteurs du milieu physique listés précédemment, définissant alors l'identité-type du secteur considéré ;
- b. Possibilité de s'écarter légèrement de l'identité-type du milieu physique pour respecter la cohérence territoriale de l'AOC. En effet, compte tenu de la diversité des situations rencontrées dans le vignoble en lien avec les pratiques d'assemblage du vin de champagne, la conformité jugée insuffisante d'une parcelle à un ou plusieurs critères ne constitue pas systématiquement un obstacle au classement de cette parcelle à la condition que cette dernière satisfasse pleinement aux autres critères qui permettent de compenser la défaillance des premiers ;
- c. Pour maintenir le potentiel de production qui a fait la preuve de sa qualité par les usages jusqu'à aujourd'hui, et pour ne pas déséquilibrer l'activité socio-économique, les parcelles viticoles existantes seront préservées, tout en envisageant l'exclusion des situations aberrantes.

Ces situations aberrantes présentent une réponse trop faible à l'application des facteurs du milieu physique, que ce soit à cause :

- i. d'un milieu ne répondant pas aux caractéristiques du cœur de terroir considéré,
- ii. d'un enclavement* trop important dans le tissu urbain qui altérerait de façon excessive les conditions physiques du milieu,
- iii. d'un remaniement excessif ayant très gravement porté atteinte aux caractéristiques substantielles du terroir et ce de façon irréversible.

** La présence de vignes dans le tissu urbain est traditionnelle dans la zone de production des raisins et ne pose pas problème dès lors que les conditions du milieu physique ne sont pas altérées.*

IV. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'EXPERTS

Pour mémoire, la lettre de mission de la commission d'experts est jointe en annexe.

Sur demande de la Commission d'enquête, après en avoir convenu avec le demandeur, le principe d'une rencontre semestrielle avec la commission d'experts a été adopté à l'issue de la rencontre d'avril 2015.

- **Planification des travaux**

L'étude du territoire de l'appellation Champagne, en raison de sa vaste étendue et des caractéristiques propres aux différents terroirs qui la constituent, passe généralement par sa décomposition en secteurs géographiques.

La commission d'experts en a identifié une quinzaine et a mené une étude de terrain préalable visant à s'approprier à l'échelle de chacun l'application des principes généraux de délimitation, sur la période 2013-2014.

Les services ont ainsi souhaité privilégier les futures nouvelles communes viticoles ainsi que les communes viticoles actuelles présentant les potentiels d'extension les plus forts ou des situations

problématiques (notamment vignes dans l'urbain, en secteurs critiques ou en limites de délimitation).

Ce travail a conduit à la formulation d'une ébauche des critères de délimitation parcellaire, qui a été présentée à la Commission d'enquête en avril 2015. La formulation de ces critères étant susceptible d'évoluer au fil des travaux des experts, il a été jugé inopportun d'en faire état dans la présente note.

Par ailleurs, le demandeur a exprimé à l'occasion d'une rencontre avec les services en décembre 2014 son souhait de prioriser l'étude de certains secteurs, qui a été prise en compte dans la planification des travaux des experts.

- **Statistiques au 1^{er} juillet 2016**

Les statistiques présentées ci-après sont celles qui ont été présentées à l'ODG lors du dernier déplacement de la Commission d'enquête à Epernay, le 1^{er} juillet 2016.

- i. Nombre de communes expertisées

A ce jour, la commission d'experts a réalisé son travail d'expertise sur un total de 126 communes (90 communes actuellement en zone de production et 36 nouvelles communes).

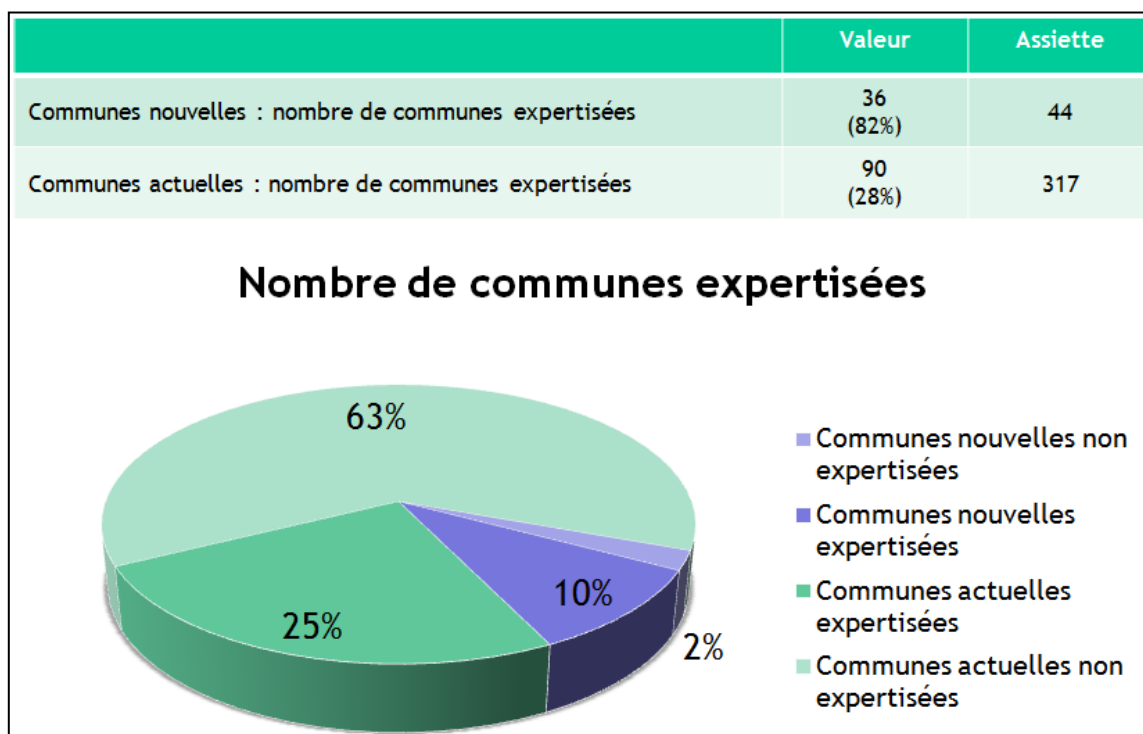


Figure 3 : nombre de communes expertisées

ii. Evolution des surfaces classées pour les communes expertisées (viticoles actuelles)

Rappel : les surfaces plantées pour les 2 communes viticoles sortantes, Germaine (26ha environ) et Orbais-l'Abbaye (44ha environ), ne sont pas prises en compte dans les statistiques ci-après étant donné qu'elles ne font pas partie du périmètre d'étude des experts.

Le travail mené par les experts à ce stade a conduit à recenser toutes les situations justifiant une évolution des surfaces classées. Ces évolutions sont de 3 natures :

- extension de la délimitation ;
- actualisation du tracé consistant au retrait des surfaces classées mais non réellement plantées et ayant perdu leur vocation viticole : artificialisation des terrains (urbanisation, équipements et réseaux principalement) et aménagements lourds (talus, décaissements et terrassements***) ;
- déclassement de secteurs présentant des situations aberrantes (surfaces plantées dans des conditions fortement défavorables).

**** Il s'agit de surfaces non réellement plantées dans le vignoble (constats faits par les experts sur sites) résultant de travaux lourds, plus ou moins récents, devenues inaptes à la production de raisins en appellation en raison de leurs caractéristiques propres et notamment leurs très fortes pentes, ou suite à une atteinte grave portée au milieu originel (apport de matériaux inadéquats, changement d'orientation ou d'inclinaison, suppression ou substitution des sols naturels,...). Ne sont identifiées que les situations de dimensions significatives.*

iii. Synthèse sous forme de suivi cartographique

AOC Champagne

Communes de production

Délimitation parcellaire*



Future nouvelle commune en zone de production



Commune expertisée

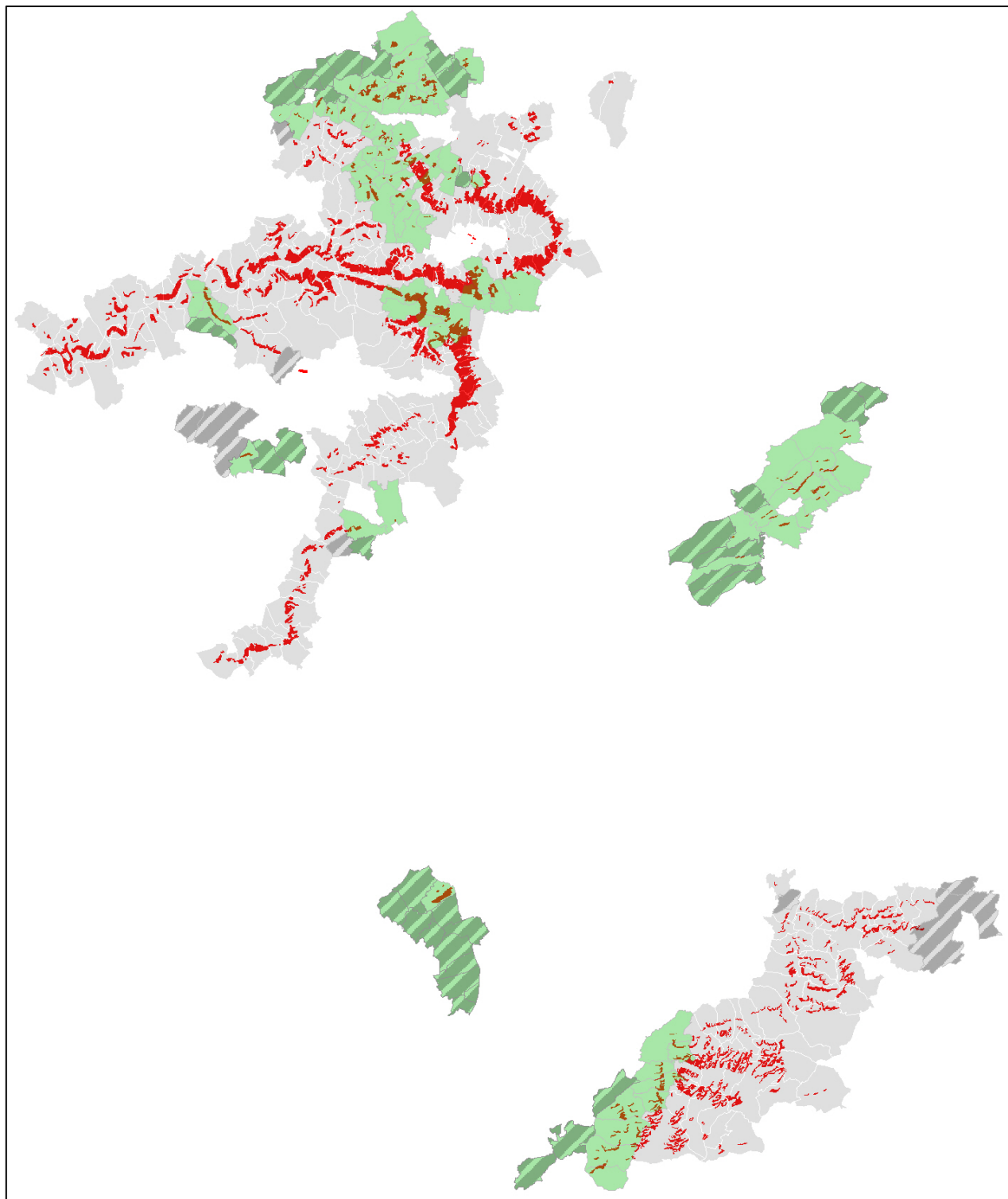


Figure 4 : Représentation cartographique des l'état d'avancement des travaux des experts (* délimitation en vigueur)

iv. Synthèse et indicateurs de suivi

Sur les 16 secteurs d'étude identifiés par les experts il n'y en a qu'un seul dont aucune commune n'a été expertisée (Bar-sur-Aubois).

Trois ont été entièrement étudiés (Vitryat, Massif de St Thierry-Vesle-Bouvancourt et Côtes de Troyes) tandis que deux ont été expertisés pour plus de la moitié des communes.

V. ATTENTES EXPRIMEES PAR L'ODG

Lors du dernier déplacement de la Commission d'enquête, le 1^{er} juillet 2016, à l'issue de la présentation de ce bilan chiffré et illustré, l'ODG a salué le travail effectué.

Il a fait part de son souhait de prendre connaissance de manière anticipée du projet de délimitation sur les secteurs finalisés. Face à l'ampleur du travail, les professionnels souhaitent en effet confronter le résultat de l'expertise à leur propre lecture des potentialités en présence, de sorte à ne pas être en situation de « digérer » ce travail, sur un plan aussi bien technique que politique, dans sa globalité en fin de parcours, afin de probablement gagner en réactivité au moment de formuler l'avis ODG sur le projet définitif d'ensemble.

Cette requête a été entendue par la Commission d'enquête qui a rappelé que le travail de la commission d'experts doit pouvoir se poursuivre en toute indépendance et avec sérénité, et posé pour première condition que des garanties suffisantes lui soient apportées quant à l'éminente et absolue confidentialité entourant le partage d'informations aussi sensibles. Un échange devra avoir lieu début 2017 avec l'ODG afin d'apporter une réponse précise et formelle quant aux modalités retenues à ce propos.

VI. PROPOSITION D'ECHEANCIER

La proposition d'échéancier ci-après ne tient pas compte de la capacité de l'ODG à formuler son avis sur les projets de rapport et de délimitation parcellaire préalablement à la présentation de ces documents au comité national.

Elle est par ailleurs fortement dépendante de la masse de réclamations susceptible d'être déposées suite à la mise en consultation publique du projet de délimitation et des moyens dont disposera l'Institut pour y faire face.

Les étapes à venir sont :

	Durée minimale estimée
1. Finalisation des travaux d'expertise sur la future zone de production, soit 235 communes dont 8 nouvelles restant à expertiser	18 mois
2. Formalisation du rapport des experts, avec proposition des critères de délimitation, et du projet de délimitation en vue de la présentation au Comité National pour mise à la consultation publique	6 mois
3. Examen des réclamations portant sur le projet de délimitation parcellaire	12 mois
4. Formalisation du rapport des experts à l'issue de l'examen des réclamations et du projet de délimitation définitif en vue de la présentation au Comité National pour approbation et modification du cahier des charges	6 mois
5. Procédure Nationale d'Opposition relative à la modification du cahier des charges sur le volet délimitation dans sa globalité : nouvelle aire géographique et nouvelle délimitation parcellaire	2 mois
6. Examen et réponses aux oppositions	6 mois
7. Décision finale du comité national et homologation du cahier des charges modifié	

Cet échéancier porte donc la fin des travaux de révision de délimitation au début de l'année 2021 selon l'hypothèse la plus optimiste.

VII. REPERES ET ALERTES DES SERVICES

La révision générale de la délimitation des AOC de Champagne comprend 2 grandes étapes, la 1^{ère} étant la révision de l'aire géographique, menée à son terme, et la 2^{nde} la révision de la délimitation parcellaire, en cours et objet de la présente note.

La révision de l'aire géographique avait pour objectif de définir les principes et critères de délimitation et la liste des communes appartenant à l'aire géographique partagées entre la zone de production (production des raisins en particulier) et la zone d'élaboration (toutes les étapes à l'exception de la production des raisins).

Pour être applicable, cette révision doit donner lieu à l'homologation du cahier des charges après modification du point IV – « Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées » (ce qui justifiera le lacement d'une PNO). Bien qu'il ait validé le rapport proposant la nouvelle aire géographique lors de sa séance du 10 février 2011, le comité national a décidé de lancer les travaux de révision de la délimitation parcellaire sur la base de l'aire géographique révisée sans procéder toutefois à la modification du cahier des charges sur ce volet. Ainsi, seules les communes retenues pour appartenir à la zone de production de raisin font l'objet de l'étude.

VIII. CONCLUSION

Par délégation du comité national, la commission permanente est invitée à :

- **prendre connaissance de la présente note, faisant état de l'avancement des travaux de révision de la délimitation parcellaire ;**
- **prendre connaissance de l'échéancier estimé.**

Liste des annexes à la présente note :

- *Lettre de mission de la Commission d'enquête*
- *Lettre de mission de la commission d'experts*

INAO le Directeur	Lettre de mission de la commission d'enquête AOP « Champagne » Demande de modification du cahier des charges	Page 1/2
---------------------------------	--	----------

Annule et remplace la lettre de mission du 7 mars 2014

Date de nomination :

Commission permanente du Comité national des appellations relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité : séance du 18 décembre 2012.

Modifications

Instance	Date	Motif
Comité national	13 février 2014	Mission étendue
Comité national	26 juin 2014	Actualisation
Comité national	5 novembre 2015	Actualisation

Membres de la commission d'enquête :

M. PITON (Président)
M. DE LARQUIER

M. SCHYLER
M. VINET

Description de la mission principale :

La Commission d'Enquête est chargée :

- 1) D'examiner les demandes de modification du cahier des charges concernant :
 - la mention des noms de communes dans l'étiquetage des vins. Le travail de la commission d'enquête sera mené en relation avec le groupe de travail « repli et hiérarchisation » afin de définir des règles de hiérarchisation propres aux vins effervescents ;
 - les dispositions particulières de densité de plantation applicables aux parcelles difficiles à mécaniser par voie terrestre ;et de donner son avis sur ces demandes ;
- 2) De poursuivre le suivi de la mise en place, à titre expérimental (jusqu'à la fin de la campagne 2016-2017), de la réserve individuelle, d'en faire le bilan et de donner son avis sur la pérennisation du dispositif.

Résultat à obtenir :

- 1) Présenter sous la forme d'un rapport, les résultats de l'analyse de la demande afin de lancer la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges modifié.
- 2) Rédaction le cas échéant, d'un rapport présentant le bilan de la procédure nationale d'opposition sur les modifications du cahier des charges relatives à la réserve et proposant l'homologation du cahier des charges modifié de l'appellation.

Echéancier souhaitable :

- 1) Les membres de la Commission d'Enquête doivent rendre aux services de l'INAO un rapport signé au plus tard le 30 avril 2016.
- 2) Les membres de la Commission d'Enquête doivent rendre aux services de l'INAO un rapport signé au plus tard le 30 avril 2016.

<p>INAO le Directeur</p>	<p>Lettre de mission de la commission d'enquête AOP « Champagne » Demande de modification du cahier des charges</p>	<p>Page 2/2</p>
--	--	-----------------

Agents de l'INAO interlocuteurs de la commission d'enquête :

Le responsable de l'avancement du projet :

Eric CHAMPION (e.champion@inao.gouv.fr)

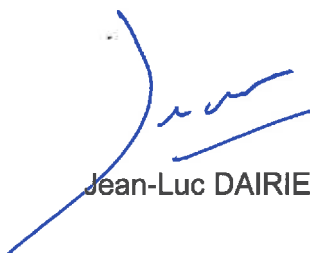
La secrétaire de la commission d'enquête :

Maud ROTHMANN (m.rothmann@inao.gouv.fr)

Site INAO d'Epervay – 43ter rue des Forges
51200 EPERNAY
Tél. : 03 26 55 95 00– Fax. : 03 26 54 48 98

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

Le Directeur de l'INAO **18 DEC. 2015**



Jean-Luc DAIRIEN

INAO SITE D'EPERNAY	Lettre de mission à la commission d'experts pour la délimitation parcellaire des AOC Champagne et Coteaux champenois	1/4
--	---	------------

Nomination initiale : Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 26 juin 2013.

1. Experts concernés

- **Denis BAIZE**, retraité de l'INRA – Chercheur en pédologie - Orléans
- **Marcel BAZIN**, retraité de l'enseignement supérieur - Géographie, aménagement, urbanisme - Reims
- **Michel LAURAIN**, retraité de l'enseignement supérieur - Géologie, géomorphologie - Reims
- **Alain MARRE**, professeur émérite – Géomorphologie - Reims
- **Stéphane THEVENIN**, Directeur de société – Botanique, Phytosociologie et Environnement – Witry-lès-Reims
- **Nicolas ZORNETTE**, Directeur régional du BRGM Champagne-Ardenne – Géologie, géomorphologie - Reims

2. Description de la mission principale

La mission des experts est la suivante :

- définition des critères de délimitation de l'aire délimitée parcellaire qui s'appuieront sur les principes généraux suivants validés par le Comité National en sa séance du 26 juin 2013.
- délimitation de l'aire délimitée parcellaire au sein de la zone de production

Principes généraux de délimitation parcellaire :

Remarque préliminaire : l'AOC Coteaux Champenois est prise en compte dans la proposition de principes. Elle n'est pas mentionnée dans la rédaction proposée car le décret du 21 août 1974 (plus particulièrement ses articles 1 et 2) se réfère aux textes réglementaires de l'AOC Champagne.

1/ Dans la continuité des travaux engagés depuis 2003 et conformément à la proposition de la précédente commission d'experts nommée pour la révision de la délimitation de l'aire géographique, la révision de la délimitation parcellaire des AOC Champagne et Coteaux champenois sera conduite uniquement sur les communes de la zone de production, qui répondent aux postulats suivants :

Zone de production des raisins	
Principes généraux	Critères
1. Appartenir à la Champagne historique et viticole	En complément du critère de la Champagne historique, les territoires de l'aire géographique délimités en 1908 ou 1927 constituent les limites de la Champagne viticole.
2. Appartenir à l'une des grandes structures géomorphologiques portant un vignoble de Champagne	Les communes de la zone de production doivent être situées sur des trois cuestas ou un des versants de vallées adjacentes à celles-ci portant déjà un vignoble de Champagne.

et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie		Séance du 19 janvier 2017
INAO	Lettre de mission à la commission d'experts	
SITE	pour la délimitation parcellaire des AOC Champagne et	
D'EPERNAY	Coteaux champenois	2/4

3. Au sein de ces structures, combiner au mieux des caractères environnementaux favorables	Exposition et orientation Insolation et végétation thermophile Critères édaphiques et substrats calcicoles Végétations calcicoles Régime hydrique des sols
--	--

Compte tenu de l'étendue de la zone de production et de l'extrême diversité des lieux d'implantation du vignoble, la zone de production sera subdivisée en secteurs d'étude. Chaque secteur est caractérisé par une unité paysagère et une similarité géologique, couplées à la perception humaine de la géographie du vignoble.

2/ Les situations viticoles favorables pour les AOC Champagne et Coteaux champenois combinent plusieurs facteurs du milieu physique environnant :

- bonne exposition favorable à la maturité des raisins,
- amplitude suffisante des versants,
- ouverture satisfaisante des vallées,
- pente permettant une mise en culture sans remaniements excessifs et sans risque de déstabiliser les terrains,
- protection naturelle contre les vents humides de l'ouest et froids du nord grâce aux rebords boisés des plateaux, qui sont à maintenir,
- présence de sols et sous-sols calcaires en place et bien drainés, avec réserve hydrique suffisante.

3/ Considérant l'extrême diversité des situations viticoles, les travaux de révision seront conduits à l'échelle des secteurs d'étude, et découleront d'une analyse du milieu physique suivant l'ordre hiérarchique ci-dessous :

- a. Recherche des meilleures situations viticoles appelées cœurs de terroir, qui combinent de façon idéale les facteurs du milieu physique listés précédemment, définissant alors l'identité-type du secteur considéré,
- b. Possibilité de s'écarter légèrement de l'identité-type du milieu physique pour respecter la cohérence territoriale de l'AOC. En effet, compte tenu de la diversité des situations rencontrées dans le vignoble en lien avec les pratiques d'assemblage du vin de champagne, la conformité jugée insuffisante d'une parcelle à un ou plusieurs critères ne constitue pas systématiquement un obstacle au classement de cette parcelle à la condition que cette dernière satisfasse pleinement aux autres critères qui permettent de compenser la défaillance des premiers ;
- c. Pour maintenir le potentiel de production qui a fait la preuve de sa qualité par les usages jusqu'à aujourd'hui, et pour ne pas déséquilibrer l'activité socio-économique, les parcelles viticoles existantes seront préservées, tout en envisageant l'exclusion des situations aberrantes.

Ces situations aberrantes présentent une réponse trop faible à l'application des facteurs du milieu physique, que ce soit à cause :

et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie I N A O SITE D'EPERNAY	Lettre de mission à la commission d'experts pour la délimitation parcellaire des AOC Champagne et Coteaux champenois	Séance du 19 janvier 2017 3/4
--	---	---

- i. d'un milieu ne répondant pas aux caractéristiques du cœur de terroir considéré,
- ii. d'un enclavement* trop important dans le tissu urbain qui altérerait de façon excessive les conditions physiques du milieu,
- iii. d'un remaniement excessif ayant très gravement porté atteinte aux caractéristiques substantielles du terroir et ce de façon irréversible.

* La présence de vignes dans le tissu urbain est traditionnelle dans la zone de production des raisins et ne pose pas problème dès lors que les conditions du milieu physique ne sont pas altérées.

3. Finalité de la mission principale

Sur la base des travaux déjà réalisés pour la révision de l'aire géographique des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois », et en cohérence avec l'existant, il est demandé aux experts :

- **Etape 1 : rédiger un rapport définissant les critères de délimitation ainsi que le projet d'aire délimitée parcellaire des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois » au sein de la zone de production préalablement proposée.**
- **Etape 2 : expertiser les réclamations émanant de la procédure de consultation publique qui sera organisée à l'issue de l'approbation par le comité national du projet d'aire délimitée parcellaire des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois »**
- **Etape 3 : rédiger un rapport présentant l'aire délimitée parcellaire définitive, faisant suite à l'examen des réclamations.**

4. Résultat à obtenir

Rédaction d'un rapport présentant le projet d'aire délimitée parcellaire des AOC « Champagne » et « Coteaux Champenois »

Rédaction d'un rapport présentant la délimitation de l'aire délimitée parcellaire définitive des AOC « Champagne » et « Coteaux Champenois », comprenant l'examen des réclamations recueillies lors de la consultation publique, ainsi que l'aire géographique définitive matérialisant deux zones emboîtées (zone d'élaboration exactement confondue avec l'aire géographique et zone de production plus restreinte)

5. Echéancier souhaitable

Au vu de l'importance du territoire à délimiter, remise d'un rapport d'étape à la commission d'enquête avant le 30 juin 2016, présentant un état de l'avancement des travaux de délimitation de l'aire parcellaire. Ce rapport d'étape proposera également une échéance pour la remise du rapport présentant les critères et le projet de délimitation de l'aire délimitée parcellaire.

6. Points d'avancement

A fixer par la Commission d'enquête en fonction des besoins.

et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie		Seance du 19 janvier 2017
INAO	Lettre de mission à la commission d'experts	
SITE D'EPERNAY	pour la délimitation parcellaire des AOC Champagne et Coteaux champenois	4/4

7. A qui rendre compte pour cette mission

Sous couvert de son secrétaire, à la commission d'enquête :

- M. PITON (Président)
- M. JOUSSET-DROUHIN
- M. VINET

Nommée le 15 mars 2012 (renouvellement). Nomination initiale en novembre 2003, extension des missions à l'étude de la révision de la délimitation parcellaire en séance du comité national du 10 février 2011.

8. Correspondants naturels pour cette mission

Le responsable de l'avancement du projet : Eric CHAMPION (e.champion@inao.gouv.fr)

Site INAO d'Epervay – 43ter rue des Forges 51200 EPERNAY

Tél. : 03 26 55 95 00 – Fax. : 03 26 54 48 98

La secrétaire de la commission d'enquête : Maud ROTHMANN (m.rothmann@inao.gouv.fr)

Site INAO d'Epervay – 43ter rue des Forges 51200 EPERNAY

Tél. : 03 26 55 95 00– Fax. : 03 26 54 48 98

La secrétaire de la commission d'experts : Edith TOULEMONDE LE NY (e.toulemondeleny@inao.gouv.fr)

Site INAO d'Epervay – 43ter rue des Forges 51200 EPERNAY

Tél. : 03 26 55 95 00– Fax. : 03 26 54 48 98

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

11 JUL. 2013

Le Directeur de l'INAO,



Jean-Luc DAIRIEN